

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrête préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013262-0009

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2007 autorisant la société GSM à poursuivre l'exploitation sur les communes de Triel sur Seine et Carrières sous Poissy des activités soumises à autorisation sous les rubriques suivantes :

2515-1: Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW

2517-1: Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m³

Vu le dossier de modifications des conditions d'exploitation de l'installation susvisée transmis par la société GSM le 5 avril 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires présenté par l'inspection des installations classées, lors de sa séance du 2 juillet 2013 ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications permettront de libérer des terrains pour l'aménagement de la future ZAC Ecopôle Seine Aval ;

Considérant que les mesures et moyens mis en place par l'exploitant sont de nature à minimiser les risques et les conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé, dans le délai qui lui était imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GSM dont le siège social est situé à « Les Technodes » BP n°2 – 78931 GUERVILLE CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur les communes de CARRIERES SOUS POISSY et TRIEL SUR SEINE, aux lieux-dits « Le domaine de Saint Louis » et « Port Saint Louis », les installations détaillées dans l'arrêté préfectoral n° 07-011/DUEL du 22 janvier 2007 modifié par les articles suivants.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté modifie certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07-011/DUEL du 22 janvier 2007.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE

L'article 1.2.1 est modifié :

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	P = 992 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30000 m2	Aire de transit S = 40000 m2	2517- 1	A
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	150 m2	2930	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Ve _q = 20 m3	1435	NC
Dépôt aérien de liquides inflammables	Ce _q = 2,56 m3	1432	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 4 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les dispositions du 3ème paragraphe de l'article 3.1.2.3 sont annulées et remplacées par les suivantes :
Le circuit d'eau de l'installation de traitement des matériaux fonctionne en circuit fermé.

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET

Les dispositions de l'article 3.1.5.1 sont remplacées par les suivantes :

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents industriels générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	n°1	n°2
Nature des effluents	Eaux provenant de l'installation de traitement des matériaux	Eaux de lavage des ateliers
Traitement avant rejet	/	Débourbeur-déshuileur
Exutoire du rejet	Bassin de stockage des boues	Cuve d'eau claire alimentant l'installation de traitement

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus (à part les eaux vannes et les eaux pluviales non polluées) est interdit

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les dispositions du 2ème paragraphe de l'article 3.1.6.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le circuit d'eau de l'installation de traitement fonctionne en circuit fermé et comporte un bassin de stockage des boues.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS : PARAMÈTRES GÉNÉRAUX

Dans l'article 3.1.6.3 le terme « eaux dans le bassin de décantation et dans le bassin d'eau claire » est remplacé par « eaux dans le bassin de stockage des boues ».

Les dispositions de l'article 3.1.6.3 sont complétées par les suivantes :

Rejet n°2 (en sortie de débourbeur-déshuileur) :

- matières en suspension : 30 mg/l ;
- DCO : 50 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

ARTICLE 8 – CONTRÔLES DES REJETS

Les dispositions de l'article 3.1.6.4.2 sont remplacées par les suivantes :

Les mesures et analyses sont réalisées 1 fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour le rejet n°1, les mesures sont effectuées dans les eaux du bassin de stockage.

Pour le rejet n°2, ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif en sortie du séparateur d'hydrocarbures, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les rapports établis sont transmis à l'inspection des installations classées et au Service de la Navigation de la Seine au plus tard dans un délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE STOCKAGE

Dans l'arrêté n° 07-011/DUEL du 22 janvier 2007, le terme « bassin de décantation » est remplacé par « bassin de stockage ».

Le titre de l'article 3.1.6.7 est remplacé par « Bassin de stockage des boues »
Le 2ème paragraphe de l'article 3.1.6.7 est annulé.

ARTICLE 10 – GESTION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX

La conception et la performance du clarificateur doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées aux articles 3.1.6.3 et 3.1.6.8 de l'arrêté préfectoral n° 07-011/DUEL du 22 janvier 2007.

Le cycle de l'eau associé au lavage des matériaux ne génère aucun rejet d'eau. Un dispositif d'arrêt du cycle de l'eau est prévu en cas de pollutions accidentelles ou en cas de rejet accidentel des eaux de lavage.

L'indisponibilité ou le dysfonctionnement du clarificateur ne doivent en aucun cas conduire à une pollution accidentelle des milieux.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de cette installation.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET CONDUITE DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche du clarificateur sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les références, les quantités et le taux d'acrylamide résiduel du floculant utilisé sont également mentionnés dans ce registre de suivi.

La conduite du clarificateur est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des boues, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspections des installations classées.

ARTICLE 12 – EXUTOIRES DES BOUES

L'exploitant est autorisé à évacuer les boues dans une carrière autorisée à les recevoir à la condition de justifier que les boues sont des déchets inertes au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Dans le cas contraire, les boues seront évacuées vers une installation dûment autorisée.

Pour être considérées comme déchets inertes issus de l'industrie des carrières, les boues doivent être produites à partir exclusivement des eaux de lavage des matériaux et à partir d'un floculant polyacrylamide considéré comme non dangereux pour l'environnement et la santé humaine et contenant un taux inférieur à 0,1% d'acrylamide résiduel.

ARTICLE 13 – PLAN DE GESTION

L'exploitation du clarificateur est subordonnée à l'établissement d'un plan de gestion des déchets inertes qui contient au moins les éléments suivants :

- la fiche de données de sécurité du floculant utilisé qui précise le pourcentage d'acrylamide résiduel ;
- une estimation des quantités totales des boues produites durant la période d'exploitation ;
- la description de l'installation qui génère les boues ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état des bassins ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et des sols ;
- les résultats des analyses visées aux articles 3.1.6.3 et 3.1.6.8 de l'arrêté préfectoral n° 07-011/DUEL du 22 janvier 2007 .

Le plan de gestion est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

ARTICLE 14 – DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant déclare, chaque année avant le 15 mars de l'année suivante, à l'inspection des installations classées la quantité de boues produites ainsi que les résultats des analyses réalisées sur les boues et les eaux du bassin.

Il indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

L'exploitant déclare, chaque année avant le 31 mars de l'année suivante, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, le volume annuel d'eau prélevée de son établissement dans l'application GEREP.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Triel sur Seine et de Carrières sous Poissy, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 16: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 17 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Saint Germain en Laye, les maires de Triel sur Seine et de Carrières sous Poissy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 SEP. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

